



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

recensements

Question écrite n° 110295

Texte de la question

Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur une conséquence de la modification de la méthode de recensement de la population pour les communes de moins de 10 000 habitants. La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a prévu dans son article 156 que les populations légales issues des nouvelles procédures de recensement seraient authentifiées pour toutes les communes à partir de la fin du premier cycle quinquennal d'enquête, soit à partir de fin 2008. D'ici, cette date, la population légale des communes reste celle du recensement de 1999, qui peut être éventuellement modifiée par un recensement complémentaire à la charge des communes. En 2008, les chiffres officialisés pour les communes recensées en début de cycle ne seront pas représentatifs des réalités de la population. Cette situation sera très préjudiciable pour ces communes, notamment en milieu rural, puisque ces critères conditionnent l'attribution des dotations de fonctionnement. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage de modifier la méthode de prise en compte de l'évolution de la population des communes de moins de 10 000 habitants de manière réaliste afin que le budget de ces collectivités ne se trouve pas amputé de crédits indispensables pour répondre aux attentes légitimes des habitants.

Texte de la réponse

Les enquêtes de recensement se déroulent maintenant chaque année depuis 2004 par rotation sur un cinquième des communes de moins de 10 000 habitants et par sondage d'environ 8 % de la population des communes de plus de 10 000 habitants. La loi instaurant la nouvelle procédure de recensement de la population (art 156 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité) a explicitement prévu que le premier décret d'authentification des résultats du recensement, établissant la population totale et la population municipale de toutes les communes, ne pourrait intervenir qu'au terme d'un premier cycle de cinq ans du nouveau procédé. Le législateur a souhaité ainsi garantir l'égalité de traitement entre les communes, quelle que soit l'année au cours de laquelle elles ont fait l'objet d'un recensement selon la procédure rénovée. La population authentifiée fin 2008 pour effet au 1er janvier 2009 permettra de tenir compte dans des conditions analogues de toutes les enquêtes de recensement. Pour respecter l'égalité de traitement des communes, l'INSEE calculera la population légale de toutes les communes en se référant à la même année pour toutes, à savoir celle du milieu parmi les cinq années considérées. En l'occurrence, fin 2008, la population légale de chaque commune, qui prendra effet au 1er janvier 2009, sera calculée par référence à l'année du milieu du cycle 2004-2008, c'est-à-dire l'année 2006. La population qui prendra effet au 1er janvier 2010 fera référence à l'année du milieu du cycle 2005-2009, soit à l'année 2007. Et ainsi de suite, en décalant d'un an chaque année. Le système retenu respecte l'égalité de traitement des communes, puisque tous les calculs ramènent l'information à une date de référence commune correspondant au milieu du cycle. Ainsi, les communes recensées en début du cycle ne seront en rien désavantagées par rapport aux autres. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'INSEE déterminera les populations légales par extrapolation ou interpolation. Ces calculs consistent à prolonger des tendances observées (extrapolation) ou à établir les chiffres intermédiaires entre deux années dont on connaît les chiffres (interpolation). Ces calculs seront affinés en utilisant les fichiers

administratifs disponibles, que l'INSEE est habilité à traiter à cette fin. Avec le système retenu, on n'extrapole et on n'interpole jamais sur plus de deux ans, ce qui limite les risques de fortes surestimations ou sous-estimations de la population et garantit à toutes les communes la même qualité dans les résultats. Au terme de la période de transition prévue par la loi, l'actualisation deviendra annuelle, permettant d'enregistrer au plus tôt la variation de la population de toutes les collectivités territoriales et de toutes les circonscriptions administratives et d'en tirer les conséquences notamment en matière de dotations.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110295

Rubrique : Démographie

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 novembre 2006, page 11753

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2958